

Reçu le : 23 – 09 - 2024

Accepté le : 03 – 11 - 2024

Publié le : 30 – 12 - 2024

Stratégies de répression : La justice militaire et l'administration françaises face aux résistances algériennes au XIXe siècle

Repression strategies: Military justice and French administration in the face of Algerian resistance in the 19th century

GUEBAILI Abdelhafid 

Université Mohamed Lamine Debaghine

Sétif 2, Algérie

a.guebaili@univ-setif2.dz

Résumé :

Cet article examine les stratégies répressives adoptées par les autorités coloniales françaises contre la résistance algérienne au XIXe siècle. À travers une méthodologie analytique intégrée, il analyse les textes législatifs français pertinents et les correspondances officielles entre les responsables français afin de comprendre les bases juridiques et politiques qui ont soutenu ces politiques répressives. L'article illustre également la répartition des pouvoirs répressifs entre les instances judiciaires et administratives.

L'étude comprend également une analyse approfondie des documents d'archives, des ouvrages de référence et des bulletins officiels, contribuant ainsi à documenter les sanctions et mesures répressives imposées aux résistances algériennes. En se concentrant sur des cas spécifiques, tels que la résistance de l'émir Abdelkader et celle des Ouled Sidi Cheikh, cette recherche vise à éclaircir les méthodes employées par les autorités françaises pour soumettre les Algériens.

Mots clefs : Stratégies répressives, Résistances algériennes, Politiques coloniales, Système pénal.

Abstract

This article examines the repressive strategies adopted by French colonial authorities against Algerian resistance during the 19th century. Through an integrated analytical methodology, it analyzes relevant French legislative texts and official correspondence among French officials to understand the legal and political foundations that supported these repressive policies. It also illustrates the distribution of repressive powers between judicial and administrative bodies.

The study further includes an in-depth analysis of archival documents, reference works, and official bulletins, thereby contributing to the documentation of the sanctions and repressive measures imposed on Algerian resistance. By focusing on specific cases, such as the resistance of Emir Abdelkader and that of the Ouled Sidi Cheikh, this research seeks to clarify the methods employed by French authorities to subjugate Algerians.

Keywords: repressive strategies , Algerian resistance , colonial policies, penal system.

E-mail de correspondance: GUEBAILI Abdelhafid, guebailiabdelhafid@gmail.com

Introduction

La colonisation française de l'Algérie au XIXe siècle constitue un tournant majeur dans l'histoire de ce pays, marqué par des tensions constantes et une résistance acharnée des Algériens face à l'occupation. Cet article se propose d'analyser en profondeur les politiques répressives déployées par les autorités coloniales françaises ainsi que leur effet sur les mouvements de résistance algériens.

L'importance de ce sujet réside dans l'examen des stratégies répressives adoptées par les autorités coloniales pour contenir les mouvements de résistance algériens. Ces stratégies ne se limitaient pas aux méthodes d'exécution et de torture mais incluaient également des dispositifs juridiques et administratifs complexes. En comprendre les mécanismes permet de mieux saisir comment le pouvoir judiciaire et administratif colonial a été mobilisé pour dominer la population algérienne et réprimer sa résistance. Cette étude vise également à mettre en lumière les effets de ces pratiques sur la société algérienne, ainsi que sur la formation et l'évolution des mouvements de résistance.

Certaines études académiques antérieures ont exploré divers aspects des sanctions imposées aux résistances algériennes dans le contexte de la colonisation française. Par exemple, Yahia Bouaziz, dans son étude intitulée *Thawrat 1871: Dawr 'a'ilati al-Maqrani wa al-Haddad*¹, a traité de certaines sanctions imposées par les autorités coloniales aux leaders de la résistance ainsi qu'à leurs partisans. Bien que ces études aient contribué à révéler certains aspects de la répression des résistances algériennes, malgré leur contribution reste relativement superficielle, car elles n'ont pas fait des stratégies de répression leur axe principal d'analyse². D'autres travaux ont exploré certaines pratiques répressives exercées par les autorités françaises contre les Algériens musulmans, comme l'étude précieuse de Sylvie Thénault intitulée *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale: camps, internements, assignations à résidence*³. Thénault y examine les bases juridiques et politiques de l'internement sous toutes ses formes, en détaillant la souffrance des Algériens musulmans face à ces répressions, notamment dans certaines tribus algériennes. Malgré l'importance de telles études, y compris celle de Thénault, ces travaux restent dispersés⁴. La répression française contre les résistances algériennes au XIXe siècle était une stratégie délibérée visant à éradiquer les mouvements de résistance, reposant sur des institutions formelles, avec la justice militaire et l'administration comme piliers essentiels. Cette étude se propose donc de combler ce manque dans la littérature académique, en apportant une analyse spécifique et approfondie de ce sujet crucial.

La problématique centrale de cette étude est formulée ainsi : comment les autorités coloniales françaises ont-elles mobilisé la justice militaire et l'administration en tant qu'outils répressifs pour contrôler et neutraliser les résistances algériennes ? Pour y répondre, il convient d'explorer les questions secondaires suivantes : sur quelles bases juridiques et politiques ces politiques répressives

- Bouaziz, Y. *Thawrat 1871: Dawr 'a'ilati al-Maqrani wa al-Haddad*. Al-Chiraka al-Wataniyya lil-Nashr wa al-Tawzi', Al-Jazair; Zouzou, A. H. (1986).

². Parmi ces études : Yacono, X. (1973). Les prisonniers de la smala d'Abdelkader. *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, (15-16), mélange Le Tourneau ; *Thawrat al-Aurès 1879*. Al-Mu'assasa al-Wataniyya lil-Kitab, Al-Jazair; Setar Ouatmani. (1998). *L'insurrection de Zaâtša en 1849 : résistance et solidarité dans les zibân* (Thèse de doctorat, sous la direction de Robert Ilbert). Aix-Marseille 1, Université de Provence, Faculté des lettres et sciences humaines; Chalabi, C. (2009). *Thawrat Wahat al-Amari wa 'alaqatuhā bi-l-muqāwama al-sha'biyya fi Mintaqat al-Zibān fi al-Qarn al-Tāsi 'Ashar* (Mémoire de magister, supervisé par Ali Ajiqou). Université de Haj Lakhdar Batna.

- Thénault, S. (2012). *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale : camps, internements, assignations à résidence*.³ Odile Jacob.

⁴. Ces études se manifestent dans les travaux suivants : Jalla, B. (2001). L'autorité judiciaire dans la répression de 1871 en Algérie. *Oltre-Mers*, 88(332-333); Fremeux, J. (2005) ; Colonna, F. (2006). Les détenus arabes de Calvi 1871-1903: Le bagne, une expérience du dépaysement ? *Horizons maghrébins – Le droit à la mémoire*, (54), Voyage au Maghreb.

ont-elles été fondées ? Comment les pouvoirs étaient-ils répartis entre les instances judiciaires et administratives pour l'exécution de ces mesures ?

Cette recherche suit une méthodologie analytique intégrée pour étudier les stratégies répressives des autorités coloniales françaises. Elle s'appuie sur l'examen des textes législatifs, incluant lois, décrets, arrêtés et décisions, qui ont soutenu ces politiques. En outre, l'étude des correspondances officielles entre les responsables de la métropole et ceux en Algérie permet de cerner l'organisation du pouvoir répressif entre les instances judiciaires et administratives. Cette approche vise à éclairer les pratiques employées par les autorités coloniales pour appliquer leurs politiques de manière efficace. Enfin, une analyse détaillée des archives, ouvrages de référence et bulletins officiels servira à documenter les sanctions et mesures imposées aux résistances algériennes.

Dans cette perspective, cette recherche s'appuie sur des sources fondamentales permettant d'approfondir la compréhension des politiques répressives mises en œuvre par les autorités françaises en Algérie au XIXe siècle. Les Archives nationales d'outre-mer à Aix-en-Provence offrent des documents essentiels, notamment concernant les résistances des Zibans (1858-1859) et de l'Aurès (1876), qui illustrent les réponses militaires et administratives aux insurrections locales. Le Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie révèle les bases législatives des mesures répressives. Par ailleurs, les travaux de spécialistes en droit, tels que Gilbert Massonie sur la question indigène, ainsi que ceux de Larcher et Rectenwald sur la législation coloniale, mettent en lumière l'évolution des lois appliquées aux Algériens et l'usage de la justice comme instrument de contrôle. En croisant les documents d'archives et les analyses juridiques, ces sources permettent de retracer la complexité des stratégies de répression coloniale en Algérie.

1. Les organes de répression français contre les Algériens musulmans au XIXe siècle

1.1. Les juridictions militaires

1.1.1. Les conseils de guerre

Dès le début de l'occupation française, les conseils de guerre ont été instaurés en Algérie. Ils avaient pour mission de juger les crimes et délits commis par les Algériens musulmans à l'encontre des Français, de leurs biens, ainsi que de l'armée française et de ses alliés. En appliquant les lois militaires aux civils algériens, ces tribunaux sont devenus le principal outil de la justice pénale mis en œuvre par les autorités coloniales en Algérie (Frémeaux, 2005 : 36).

À la suite de l'établissement des conseils de guerre, qui avaient déjà été introduits en Algérie comme une réponse aux défis posés par la résistance algérienne, un décret du commandant en chef de l'armée française, daté du 15 octobre 1830, leur conféra des pouvoirs répressifs pour juger les crimes commis par les civils algériens. L'article premier de ce décret stipule : « Les conseils de guerre jugent les crimes et délits commis dans le Royaume d'Algérie par les habitants du pays contre les personnes ou les biens des Français ou des membres de l'armée ». Ce décret transforma⁵ ainsi ces tribunaux militaires, initialement de nature exceptionnelle, en instances quasi ordinaires, leur permettant de juger les civils algériens. Par conséquent, ces tribunaux acquièrent des attributions pénales à la fois militaires et civiles. Il est à noter que les conseils de guerre furent rebaptisés tribunaux militaires à la fin des années 1920, tout en conservant leur rôle judiciaire envers les Algériens musulmans. Ils jouèrent un rôle significatif durant la guerre de libération, étant largement utilisés pour réprimer les moudjahidines du Front de libération nationale et de l'Armée de libération nationale.

⁵ . Arr. du 15 octobre 1830, art.1, in : R.A.G.A(1830-1854), imprimerie du gouvernement, Alger, 1856, pp.2-3.

Les conseils de guerre en Algérie ont été largement critiqués par des juristes et des politiciens, dont Émile Larcher, qui les a qualifiés de « tache sur la France ». Il a dénoncé le manque de clarté dans la définition des crimes punis à l'encontre des « indigènes musulmans ». De plus, les statistiques ont montré que les acquittements étaient plus fréquents que les condamnations en raison de preuves insuffisantes, ce qui ternissait l'image de la justice française auprès des populations locales. En outre, l'autorité militaire imposait des sanctions directes aux accusés acquittés par les conseils, ce qui suscitait des inquiétudes au sein du gouvernement français. Bien que des tentatives de réforme aient été faites — comme la clarification des crimes et la nomination d'interprètes — ces efforts n'ont pas résolu le problème de la lenteur judiciaire. En conséquence, les conseils de guerre n'ont pas réussi à jouer efficacement leur rôle judiciaire, contribuant à la domination militaire sur les autorités judiciaires et à un climat de méfiance entre les « indigènes musulmans » et les autorités coloniales (Larcher & Rectenwald, 1927 : 246).

1.1.2. Les commissions disciplinaires

Les commissions disciplinaires n'étaient pas connues en France et n'étaient pas prévues par la législation pénale. Elles ont été instaurées en Algérie plus de 25 ans après le début de l'occupation, le 21 septembre 1858. Cependant, les décisions du 21 septembre 1858 et du 5 avril 1860 ne spécifiaient pas clairement quels actes pouvaient être jugés. L'article 4 de la décision du 21 septembre stipule que « les commissions disciplinaires jugent les actes de violence, ainsi que les crimes et délits des populations locales qui ne peuvent être portés devant les tribunaux civils ou les conseils de guerre ». Jusqu'en 1868, aucune loi n'avait défini les infractions relevant de la compétence de ces commissions, le seul critère étant l'incompétence des conseils de guerre et des tribunaux civils⁶.

Face à l'ambiguïté entourant leur « compétence matérielle », le gouverneur général de l'Algérie a émis plusieurs circulaires visant à préciser les champs d'intervention des commissions disciplinaires. La circulaire du 4 janvier 1868 est particulièrement significative : elle stipule que les chefs de circonscription doivent recourir aux commissions disciplinaires locales pour réprimer des infractions telles que les coups et blessures légers, les accusations infondées, les vols simples, ainsi que les actes de désobéissance à l'autorité. Cet effort visait à clarifier les attributions des commissions en matière de traitement de ces diverses infractions⁷.

En lien avec les pouvoirs répressifs attribués aux chefs de circonscription, la nature et la sévérité des peines prononcées par les commissions disciplinaires varient selon leur niveau de juridiction. La décision du 24 novembre 1874 permet aux commissions d'Alger de recommander des mesures d'expulsion ou d'internement à l'encontre des individus jugés menaçants pour l'autorité française. En revanche, les commissions de circonscription se limitent à des sanctions telles que l'emprisonnement (pour une durée maximale d'un an) et des amendes, tandis que les autres commissions imposent des peines moins sévères. Bien que ces décisions doivent être approuvées par le gouverneur général, les peines d'emprisonnement sont appliquées immédiatement⁸.

1.2. Les organes administratifs et militaires

1.2.1. Le gouverneur général de l'Algérie

Les gouverneurs généraux en Algérie exerçaient des pouvoirs répressifs étendus, spécifiquement dirigés contre les Algériens musulmans. Ces pouvoirs, d'une nature exceptionnelle, n'étaient pas

⁶. Arr.min, du 21 septembre 1858, art.4, in : B.O.A.C, année 1858, pp.95-98.

⁷. circulaire du sous-gouverneur, le général Baron Durieu, le 4 janvier 1868, in : Rinn, L. (1885). Régime pénal de l'indigénat en Algérie, les commissions disciplinaires. *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1, 267. Adolphe Jourdan. Alger, pp.276-277.

⁸. Arr. min du 14 /11/1874, art.16, in : B.O.G.G.A, 1874, pp.735-742.

attribués par le législateur français, mais avaient été usurpés par les gouverneurs eux-mêmes, appliqués en dehors de tout cadre légal. Outre leurs prérogatives extraordinaires en matière de législation répressive, ils avaient la capacité d'imposer diverses sanctions aux Algériens musulmans sans qu'il soit nécessaire de les traduire en justice, ni de leur accorder la possibilité de contester les décisions prises ou de faire appel. Parmi ces sanctions figuraient l'exil (déportation), l'internement, les amendes collectives et le séquestre (Collot, 1987 : 191).

Il est essentiel de souligner que les peines infligées par le gouverneur général visaient principalement à réprimer des infractions d'ordre politique, souvent mal définies. De plus, la majorité de ces actes n'étaient pas considérés comme des crimes au sens du Code pénal français. Ces sanctions se caractérisaient par une ambiguïté juridique notable : elles n'appartenaient à aucune catégorie juridique spécifique – qu'elle soit pénale, contraventionnelle, temporaire, permanente, politique, de droit commun, civile ou militaire. On pourrait plutôt les décrire comme un ensemble hybride de sanctions, intégrant des caractéristiques propres à chaque type de punition. Fait particulièrement marquant, certaines de ces sanctions pouvaient être appliquées collectivement à une tribu entière (Collot, 1987 : 191).

1.2.2. Les commandants militaires

Les commandants militaires français en Algérie, quel que soit leur rang, détenaient des pouvoirs répressifs considérables. Ils pouvaient imposer des amendes, des peines de détention, et des internements directement aux Algériens musulmans sans avoir recours à un procès. Ces prérogatives exceptionnelles n'étaient ni exercées par leurs homologues en France ni accordées par les lois pénales ordinaires ou militaires françaises. Elles s'appuyaient plutôt sur les coutumes militaires, fondées sur la théorie du vainqueur et du vaincu, se justifiant par les conditions d'occupation et de l'état de guerre en Algérie. Du fait de l'ampleur de ces pouvoirs, le gouverneur général déléguait une partie de ses prérogatives répressives aux officiers militaires sous son autorité ainsi qu'à leurs auxiliaires parmi les Algériens musulmans (Larcher & Rectenwald : 249).

Ces pouvoirs étaient répartis entre les officiers supérieurs de l'armée française supervisant les unités administratives militaires selon une hiérarchie précise :

- Les généraux commandant les divisions, responsables des trois divisions militaires en Algérie : Alger, Oran et Constantine.
- Les commandants des subdivisions, constituant des unités militaires de premier plan au sein des divisions.
- Les commandants des cercles, unités militaires subordonnées aux subdivisions.
- Les commandants des annexes des subdivisions et des cercles, ainsi que d'autres officiers ayant diverses responsabilités militaires et administratives (Duvernois, p. 105).

Les peines imposées par les commandants militaires variaient entre amendes individuelles, amendes collectives, détention (la prison) et internement. Ces peines appliquées aux musulmans algériens étaient sévères et ne suivaient pas de textes légaux spécifiques, mais étaient soumises à l'appréciation discrétionnaire des commandants, souvent influencées par leur humeur (Larcher & Rectenwald, 1927 : 249). Les commandants ne se privaient pas de faire preuve d'abus de pouvoir, une situation flagrante, car ils possédaient le pouvoir d'accuser, de juger et d'exécuter les peines sans que les "accusés" aient la moindre possibilité de se défendre. À ce sujet Emilien Chatrieux a commenté ce phénomène en déclarant : « Nous avons donné libre cours à l'arbitraire, où les Européens se transformaient en conseils de guerre, tandis que les

populations étaient punies administrativement par les officiers commandants les cercles, les divisions ou les subdivisions ». (Chatrieux, 1893 : 160-166).

1.2.3. Les chefs indigènes

Les autorités coloniales françaises en Algérie ont sollicité une série de notables parmi les musulmans influents pour assumer diverses fonctions au service de leurs intérêts. Ces chefs indigènes sont devenus, au fil du temps, des instruments efficaces sous l'autorité directe des commandants militaires français, jouant un rôle crucial dans l'expansion coloniale et le maintien du système colonial. Afin de garantir le respect de leur autorité et de renforcer l'efficacité de leurs agents locaux, l'administration coloniale leur a conféré des pouvoirs répressifs pour réprimer les infractions commises par les Algériens musulmans sous leur contrôle. Ces pouvoirs variaient en fonction du rang administratif de chaque agent (Dumas, 1844 : 54-57).

1.2.4. Les administrateurs des communes mixtes

Dans le cadre de la loi du 28 juin 1881, également connue sous le nom de Code de l'indigénat, les administrateurs des communes mixtes étaient habilités à imposer des peines de simple police pour les infractions commises par les « indigènes musulmans ». Cette loi stipule dans son article premier que « la répression des infractions à caractère disciplinaire concernant les crimes des indigènes dans les communes mixtes est confiée aux administrateurs de ces communes ». L'article 3 précise que sa durée de validité était de sept ans à compter de sa promulgation, et qu'elle a été renouvelée plusieurs fois, restant en vigueur jusqu'en 1927. Ces peines comprenaient des peines d'emprisonnement allant d'un jour au minimum à cinq jours au maximum, ainsi que des amendes de un franc au minimum à quinze francs au maximum. Les administrateurs pouvaient choisir d'imposer l'une ou l'autre de ces peines, ou de les appliquer simultanément.

2. Répression judiciaire militaire française face aux résistances algériennes au XIXe siècle : Études de cas

Les autorités coloniales françaises ont recouru aux tribunaux militaires, notamment aux conseils de guerre, pour faire face aux résistances algériennes. Au cours du XIXe siècle, de nombreuses condamnations ont été infligées aux résistants.

L'affaire de Rabiâ ben Sidi Ghanem, cheikh de la tribu d'El Ouffia, est l'une des premières affaires traitées par ces conseils. Après son arrestation par les troupes françaises pour avoir prétendument volé une délégation venant du sud de l'Algérie, il a été accusé de crimes contre la sécurité publique. Jugé à Alger, il a été condamné à mort. La sentence a été exécutée le 19 avril 1832 devant Bab Azzoun, malgré les interventions de personnalités civiles et militaires, ainsi qu'une lettre de l'inspecteur civil français au Premier ministre, déclarant l'accusation infondée (Dhur, 1899 : 52).

Dans le même contexte, l'affaire jugée par le conseil de guerre de Constantine en juin 1839 concernait un groupe de notables indigènes accusés de « haute trahison » suite à la découverte par les autorités coloniales de leurs communications avec El Hadj Ahmed Bey de Constantine. Le 2 juillet 1839, ce conseil a prononcé des peines de mort à l'encontre de plusieurs accusés, dont Ben Attar, caïd de Mila, et Ben Zerkine, commandant de la côte. Fort heureusement, ces condamnations à mort n'ont pas été exécutées, car ils ont bénéficié d'une réduction de peine (Mercier, 1903 : 474).

Ainsi, cette répression, exercée par les conseils de guerre, s'est intensifiée, visant particulièrement les leaders de la résistance et leurs collaborateurs. Parmi les affaires les plus notables, on trouve celle de Si Sadek Belhadj, le chef des résistants de 1858-1859 dans la région des

Zibans, ainsi que douze de ses aides. Ils ont été jugés par le conseil de guerre à Constantine le 26 août 1859. Ils faisaient face à des accusations graves, telles que le port d'armes contre la France, l'incitation à la révolte et à la guerre civile, ainsi que l'encouragement au chaos et à la violence. En conséquence, les peines prononcées furent sévères : quinze ans de prison pour Si Sadek Belhadj et dix ans pour les autres accusés⁹.

Les conseils de guerre ont également jugé des affaires liées à la résistance de 1871 en Algérie, dirigée par Mohamed El Mokrani et Cheikh El Haddad. Dans ce contexte, le conseil de guerre de Constantine a prononcé, le 7 mars 1873, des peines de mort à l'encontre de trois Algériens musulmans accusés de crimes liés à cette résistance. Ces sentences ont été exécutées à Batna le 19 avril 1873. Le journal « Le Moniteur de l'Algérie » a commenté cet événement en ces termes : « De nombreux indigènes étaient présents pour assister à l'exécution de leurs compatriotes. Ces leçons sanglantes leur enseignent que les tentatives de révolte sont une folie et qu'ils ne sont que des outils entre les mains d'aventuriers, se protégeant en se livrant à la justice au moment de rendre des comptes »¹⁰.

L'affaire de Touggourt est l'une des plus marquantes jugées par le conseil de guerre de Constantine. Elle concerne un groupe de musulmans accusés d'avoir mené une insurrection armée, assiégé la ville de Touggourt et attaqué ses installations militaires sous la direction de Chérif Boukachoucha, dont l'emplacement restait incertain, générant des informations contradictoires. Après plusieurs sessions, le conseil de guerre de Constantine a rendu des verdicts sévères le 6 mai 1873 à l'encontre des accusés. Ces verdicts comprenaient six peines de mort, quatre peines de réclusion avec travaux forcés de vingt ans, et d'autres peines variant de cinq à dix ans de réclusion avec travaux forcés. Trente-sept accusés ont été acquittés, tandis qu'aucun jugement n'a été prononcé contre l'accusé principal, Chérif Boukachoucha¹¹.

Un autre exemple marquant de la répression militaire est, dans la continuité de cette répression militaire, le jugement prononcé par le conseil de guerre de Constantine le 16 juin 1879, concernant la résistance des Aurès dirigée par Mohamed ben Abd El-Rahmane. Les accusations portées contre ces individus comprenaient l'incitation à la guerre civile, la direction de bandes armées, des actes de pillage, l'incitation à l'émeute, ainsi que le meurtre ou la tentative de meurtre, accompagnés de vol, d'incendie, et de violence à l'encontre des autorités publiques. Le conseil a prononcé des peines allant de la mort à l'emprisonnement, incluant quatorze condamnés à mort, dix-sept à vingt ans de réclusion avec travaux forcés, deux à cinq ans de prison, et sept à deux ans de prison. Vingt et un accusés en fuite ont été jugés par contumace. Ces jugements sévères illustrent la détermination des autorités coloniales à écraser toute forme de résistance et à maintenir leur autorité dans la région¹².

3. Exemples de répression administrative française face aux résistances algériennes au XIXe siècle

3.1. L'internement

L'internement constitue l'une des principales formes de répression administrative employées par les autorités françaises contre les résistants algériens. Par exemple, suite à la prise de la « smala » de l'émir Abdelkader le 16 mai 1843 par les troupes françaises, un grand nombre de ses partisans furent capturés et internés sur l'île de Sainte-Marguerite. Ces captifs furent d'abord transférés à Alger et répartis en deux groupes : ceux jugés importants et ceux de moindre importance. Le

⁹. A.N.O.M, 15 H 2.

¹⁰. Le Moniteur de l'Algérie, Mardi 29 Avril 1873.

¹¹. L'indépendant, Mercredi 12 Mars 1873.

¹². A.N.O.M : 2H15-34, 12H 18, 14H5, 16H2.

premier groupe, comprenant 126 hommes, 136 femmes, 43 garçons et 72 filles, soit un total de 377 personnes, fut placé à la casbah d'Alger et traité avec respect. En revanche, le reste des captifs, soit 3224 personnes, dont 450 hommes, 1422 femmes et 1352 enfants des deux sexes, fut relégué aux environs de la Maison Carrée (Yacono, 1973 : 415-434). Ces prisonniers furent transférés de la ville d'Alger à l'île de Sainte-Marguerite en deux vagues :

Première vague : Transférée à bord de la gabare « La Provençale » le 22 juin 1843, cette première vague a principalement inclus les familles des notables ainsi que quelques serviteurs, majoritairement issus de la tribu des Hachem. Cette vague se composait d'un grand nombre de femmes et d'enfants, comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau n° 1 : Prisonniers de l'émir Abdelkader débarqués sur l'île de Sainte-Marguerite en 1843 (Yacono, 1973 : 425)

Douars	Hommes	Femmes	Enfants de 18 mois à 12 à 15 ans	Enfants au-dessous de 18 mois	Domestiques	Effectif
Khalifa Ben el Khararouby	12	21	9	10	9	61
Khalifa Mohamed Ben âlal	8	21	9	8	19	65
Hachems Cheragah	10	32	22	12	7	83
Hachems Gharabah	19	39	9	10	4	81
Totaux	49	113	49	40	39	290

Deuxième vague : La gabare « La Perdrix » a quitté Alger le 9 août 1843, transportant 186 prisonniers directement vers l'île de Sainte-Marguerite. Parmi eux, trente-deux individus étaient liés à la suite de l'émir Abdelkader.

Les détenus ont été classés en trois catégories :

- **Première catégorie** : Ce groupe comprenait les chefs et les figures importantes, en raison de leurs connexions politiques et religieuses.
- **Deuxième catégorie** : Composée d'individus moins influents, ainsi que de serviteurs travaillant pour les membres de la première catégorie et d'enfants âgés de 10 à 15 ans.
- **Troisième catégorie** : Rassemblant les serviteurs et les enfants de 2 à 10 ans.

La période de détention des prisonniers sur l'île de Sainte-Marguerite variait considérablement. Par exemple, les membres de la suite de l'émir Abdelkader étaient retenus pendant des périodes allant de quelques mois à cinq ans¹³.

Dans le même contexte, les autorités coloniales ont également utilisé la prison des Arabes à Calvi pour l'internement des résistants algériens. Ce site est l'un des plus remarquables pour l'emprisonnement des musulmans, tant par le nombre que par la qualité des détenus. Depuis son

¹³. A.N.O.M, Aix-en-Provence, f80-567.

ouverture en 1871 jusqu'à sa fermeture en 1903, environ 500 prisonniers y ont été incarcérés. La chercheuse Fanny Colonna note que ce chiffre peut sembler faible, mais l'importance réside dans la valeur des détenus ; la majorité d'entre eux étaient des personnalités influentes au sein de la société musulmane algérienne (Colonna, 2006 : 91).

Les détenus à Calvi, jusqu'en 1888, partageaient un motif commun : leur résistance à l'occupation française. Les premiers à être incarcérés étaient les résistants de 1871, accusés d'avoir pris part à la révolte dirigée par El-Mokrani, comprenant plus de 200 prisonniers originaires des régions de Béjaïa, Bordj Bou Arréridj et Takitount. Ensuite, des membres de la résistance de l'Amri, venus du sud-ouest des Aurès, furent arrêtés en 1876, portant le total à 34 détenus. Les Aurésiens impliqués dans l'affaire de Si Lhachemi U. Derdur et dans la résistance de 1879 furent également incarcérés entre 1879 et 1880. Au début de 1881, des groupes du sud algérien furent emprisonnés, accusés de participation aux révoltes des Ouled Sidi Cheikh et de Bouamama. Parmi les personnalités notables enfermées à Calvi se trouvaient Ibn Cheikh El-Haddad, son cousin Si Lhachemi U. Derdur avec trois de ses proches, ainsi que Cheikh Ibn Douna pour les Aurès et Belkheir pour les Ouled Sidi Cheikh (Colonna, 2006 : 94-95).

En plus de l'internement à l'étranger, les autorités coloniales appliquaient également cette mesure à l'intérieur du pays, illustrant ainsi l'étendue de leur répression. Cet internement se manifestait de deux manières : d'une part, les détenus étaient enfermés dans des établissements pénitentiaires locaux, et d'autre part, ils étaient contraints de résider dans des zones éloignées de leur domicile, avec interdiction de s'en éloigner. Cela rappelle l'assignation à résidence ou une surveillance policière stricte, visant à contrôler les mouvements des personnes perçues comme des menaces (Colonna, 2006 : 5-6).

Il est à noter que cette forme de détention ciblait généralement des individus moins influents au sein des tribus rebelles, tandis que les figures notables étaient souvent envoyées hors d'Algérie ou jugées par des tribunaux militaires ou civils. Les cas des Ouled Sidi Cheikh et des Bouazid illustrent bien cette distinction dans le traitement des résistants (Massonie, 1909 : 5).

La tribu des Ouled Sidi Cheikh a été particulièrement touchée par ce type d'internement en raison de sa résistance contre les Français dans la seconde moitié du XIXe siècle, notamment lors de la révolte de 1864 dirigée par Slimane Ben Hamza et celle de 1881 menée par Bouamama. En vertu du traité de Lalla Maghnia, signé entre la France et le Maroc le 18 mars 1845, les autorités coloniales ont divisé les Ouled Sidi Cheikh en deux groupes : les al-Sharāqah, rattachés à l'Algérie, et les al-Ghurābah, qui étaient sous la juridiction marocaine. Selon les statistiques françaises, les al-Ghurābah comptaient environ 550 tentes, tandis que les al-Sharāqah en avaient environ 400¹⁴.

Jusqu'en décembre 1871, les autorités françaises avaient arrêté un nombre considérable d'al-Ghurābah dans la province d'Oran, soit 364 tentes. Ces tentes furent réparties en trois groupes : 92 transférées vers la province de Constantine, 71 à Alger, et 104 maintenues dans la province d'Oran. Chaque groupe était assigné à des emplacements distincts, soumis à une surveillance stricte et interdit de quitter ces zones. Ce traitement s'appliquait également aux al-Sharāqah des Ouled Sidi Cheikh, avec 173 tentes internées après la révolte de 1864 : 33 à Aïn Témouchent et 140 à Djidiouia¹⁵.

¹⁴. A.N.O.M, Aix-en-Provence, 22H2, Lettre du général commandant la division d'Oran au gouverneur général de l'Algérie, du 11 septembre 1873, renseignement sur les Ouled Sidi Cheikh al-Sharāqah et al-Ghurābah.

¹⁵. Ibid.

En ce qui concerne les Bouazid, qui se sont rebellés contre les Français dans le sud-est de l'Algérie, en particulier dans l'oasis d'Ammeri au sud-ouest de Biskra en 1876, les autorités françaises n'ont pas seulement infligé des amendes et confisqué leurs biens, mais ont également procédé à leur dispersion forcée à travers différentes régions du pays. La tribu des Bouazid, composée de cinq branches et comptant entre dix et cent tentes par branche (chaque tente abritant généralement une famille), a ainsi été déplacée et internée dans plusieurs localités (Thénault, 2012 : 145-147).

Dans le contexte de l'internement, il est essentiel de souligner que les Algériens musulmans ont largement souffert de cette peine, qui est inconnue dans le droit français ordinaire et marquée par son étrangeté. Cette mesure a suscité de nombreuses critiques, même au sein de la société française. Selon Gilbert Massonier, il s'agit d'une peine illégitime, reposant uniquement sur des textes réglementaires dépourvus de tout fondement légal, et laissant les actes punissables dans une grande ambiguïté, facilitant ainsi les abus. Le gouverneur général qui impose cette sanction agit sans base légale, défiant ainsi les principes de séparation des pouvoirs. De plus, les procédures d'internement manquent de garanties juridiques et se déroulent dans le secret, alimentant la méfiance entre les « indigènes » et les autorités. Par conséquent, cette peine d'internement demeure un symbole du pouvoir arbitraire exercé par l'administration coloniale contre les « indigènes musulmans » (Massonier, 1909 : 8-12).

3.2. Les amendes collectives

Les autorités coloniales françaises ont fréquemment recours à des amendes collectives sévères infligées aux Algériens musulmans en réaction à leurs résistances contre la domination française. Ces amendes pouvaient atteindre des montants exorbitants, allant de cinq à vingt fois le montant des impôts annuels habituels payés par les groupes concernés. Ces sanctions financières avaient pour objectif non seulement d'appauvrir les populations locales, mais aussi de renforcer leur soumission à l'autorité coloniale. Plusieurs exemples illustrent la rigueur de ces amendes collectives.

À la suite de la résistance de 1871 dans l'est de l'Algérie, les autorités coloniales ont infligé une amende collective écrasante aux tribus suspectées d'avoir pris part à la révolte. Le montant total de cette amende s'élevait à 64 733 075 francs, représentant environ 70 % du capital détenu par ces tribus dans les zones concernées, évalué à environ 92 millions de francs. Ainsi, chaque individu devait s'acquitter de 81 francs, une somme considérable pour l'époque (Claude Collot, 1987 : 193-194).

Dans la continuité des sanctions financières imposées aux tribus en réponse aux révoltes, les autorités coloniales infligèrent, en 1876, une amende de 150 000 francs aux habitants de l'oasis d'Ammeri, équivalente à huit fois leur taxe annuelle. À cela s'ajoutaient une amende de 45 200 francs pour les fusils non restitués et une taxe de guerre de 100 000 francs, étalée sur quatre ans. Les tribus voisines qui avaient apporté leur soutien à la résistance durent également acquitter des amendes de 44 200 francs, en plus d'une amende de 50 100 francs pour 501 fusils manquants, d'une indemnité de 6 000 francs pour les membres des goums tués, ainsi que d'une amende de 3 000 francs pour les chevaux abattus lors des affrontements (Cataldo, 1988 : 43).

En outre, la résistance de 1879 dans la région des Aurès a également entraîné des sanctions financières sévères. Les villages et tribus des provinces militaires de Biskra, Batna et Khenchela, soupçonnés d'avoir participé, furent condamnés à des amendes qui variaient de quatre à vingt fois le montant habituel de leurs impôts annuels. Au total, les amendes se chiffrèrent à 355,172.70 francs,

réparties comme suit : 207,565.70 francs pour la province de Batna, 135,495 francs pour Biskra et 121,112 francs pour Khenchela¹⁶.

Enfin, lors de la résistance de 1881 dans la région des Ouled Sidi Cheikh, dirigée par Cheikh Bouamama, les autorités coloniales imposèrent des amendes collectives à plusieurs tribus et branches tribales impliquées dans le soulèvement. Les détails de ces amendes sont conservés dans le dossier n°12h36, aux Archives d'Outre-Mer à Aix-en-Provence, en France.

Les amendes collectives illustrent les stratégies punitives de l'administration coloniale, qui cherchaient à écraser toute forme de résistance en imposant une pression financière lourde et durable sur les populations locales. Sur le plan juridique, ces amendes sont considérées comme illégitimes, car elles ne sont mentionnées dans aucun texte législatif officiel et ont été instaurées par une circulaire non contraignante du gouverneur général en 1844. Cela va à l'encontre des principes du droit français et de la Déclaration des droits de l'homme. En outre, leur application ciblait des groupes spécifiques, révélant ainsi une discrimination manifeste et contredisant le principe d'égalité devant la loi. Il est également essentiel de souligner que la responsabilité collective constitue une violation du principe de "personnalité de la peine", car elle punit des groupes entiers pour les actes d'individus, renforçant ainsi l'injustice (Larcher & Rectenwald, 1927 : 537). De surcroît, cette peine était imposée par l'autorité exécutive, privant les habitants de leur droit de contester les décisions, ce qui met en lumière l'arbitraire des autorités coloniales.

3.3.Le séquestre

Sous le mandat du général Valée (1837-1840), le séquestre est devenu un outil essentiel pour réprimer les révoltes locales contre l'autorité française. Valée voyait dans le séquestre un moyen efficace de dominer les populations musulmanes. Après la reprise des hostilités avec l'émir Abdelkader, à la suite de la rupture du traité de Tafna en 1839, il intensifia la répression à l'égard des Algériens musulmans qui soutenaient l'émir, en promulguant plusieurs décrets de séquestre visant à les dépouiller de leurs terres¹⁷.

Dans ce contexte, le général Bugeaud, afin de contrer la résistance de l'émir Abdelkader, imposa des sanctions sévères à ses lieutenants et aides. Par exemple, le 14 février 1843, un arrêté interdit à Mohamed Ben Aïssa, ancien khalifa de l'émir, d'accéder aux zones sous contrôle colonial, tout en ordonnant le séquestre de ses biens au profit du domaine public français. Les tribus ou individus ayant hébergé Ben Aïssa ou ayant refusé de le livrer étaient considérés comme ennemis de la France et encouraient les mêmes sanctions. De plus, le 18 avril 1846, un nouveau décret ordonna le séquestre de tous les biens, collectifs et individuels, des tribus ayant émigré au Maroc ou dans le désert, sous l'accusation de soutenir des actions hostiles contre la France et de ne pas répondre aux appels des autorités françaises à revenir à leurs terres¹⁸.

La plus grande opération de séquestre a eu lieu après la résistance de 1871. Le gouverneur général Alexis Lambert émit un décret le 25 mars 1871, ordonnant le séquestre des biens des participants à la révolte, tant au niveau individuel que collectif. Les propriétés des chefs Mokrani et Haddad, ainsi que celles de leurs familles, furent ainsi confisquées. Parallèlement, les habitants des douars et des tribus soupçonnés de participation à la révolte subirent également des mesures

¹⁶. A.N.O.M, Aix-en-Provence, 12h36.

¹⁷. Arr. du 20 septembre 1840, in : R.A.G.A, op.cit, pp.144-145

¹⁸. Arr. du 18 avril 1846, art.1,2, in : R.A.G.A, op.cit, p.415

collectives. Cette opération entraîna la perte d'environ 2,6 millions d'hectares de terres, ce qui eut des conséquences catastrophiques sur la situation économique et sociale des populations locales¹⁹.

En 1878, le gouvernement général de l'Algérie publia un rapport détaillant les résultats de la liquidation des séquestres concernant les biens des Algériens musulmans accusés d'avoir participé à la révolte de 1871. Ce rapport révélait des chiffres significatifs : 313 tribus et douars étaient qualifiés de "rebelles", représentant une population totale de 761 030 individus. La surface des terres séquestrées atteignait 2 589 608 hectares, et la valeur des biens immobiliers était estimée à 91 948 450 francs. Les amendes de guerre acquittées s'élevaient à 36 582 298 francs, tandis que les réductions financières sur les terres totalisaient 1 869 393 francs. Au total, les paiements s'élevaient à 7 933 860 francs, portant le coût total de la révolte à 63 212 251 francs²⁰.

Les opérations de séquestre des biens des musulmans se poursuivirent de manière alarmante jusqu'au début du XXe siècle, particulièrement après les révoltes. Les publications officielles du gouvernement général de l'Algérie illustrent l'ampleur des ravages subis par les biens des populations musulmanes durant cette période²¹.

Conclusion

Les stratégies de répression adoptées par les autorités coloniales françaises contre les résistances algériennes au XIXe siècle illustrent la diversité et la profondeur des méthodes mises en œuvre pour maintenir le contrôle sur l'Algérie. Des pouvoirs répressifs exceptionnels furent délégués à des juridictions extraordinaires, telles que les conseils de guerre et les commissions disciplinaires, ainsi qu'à des autorités administratives militaires et civiles, comme le gouverneur général, les chefs de l'armée, les administrateurs des communes mixtes et les chefs indigènes, qui agirent en dehors du cadre du droit commun. Cela leur permit d'appliquer des mesures répressives strictes et injustes à l'encontre des Algériens musulmans.

Dans ce contexte, les autorités coloniales imposèrent des peines exceptionnelles, notamment des amendes collectives, le séquestre et l'internement, dans une approche globale visant à affaiblir la résistance algérienne et à renforcer le contrôle colonial. Les amendes collectives constituèrent un outil de répression majeur, infligeant des sommes considérables à des groupes entiers impliqués dans les résistances, entraînant ainsi leur appauvrissement et la destruction de leur tissu économique. Ces amendes, souvent au-delà de leurs capacités de paiement, les contraignaient à vendre leurs biens pour s'acquitter de leurs dettes.

En parallèle, le séquestre fut utilisé comme stratégie pour dépouiller les Algériens musulmans de leurs biens et terres, impactant considérablement le soutien matériel à la résistance et contribuant à l'expansion de la colonisation européenne. Quant à l'internement, il joua un rôle central dans la répression des résistances algériennes, servant à détenir des suspects sans procès formel. Cette méthode visait à isoler les leaders potentiels et à les maintenir sous contrôle, renforçant ainsi la domination militaire et administrative sur les régions récalcitrantes à l'expansion française. La pression psychologique résultant de l'élimination des principaux leaders de la résistance eut des effets néfastes sur la capacité des Algériens musulmans à s'organiser et à poursuivre leurs luttes.

¹⁹. Arr. du 25 mars 1871, apposition du séquestre sur tous les biens d'el-Haj-Mohamed-el-Mokrani, ex-Bach-agma de la Medjena, et sur les biens de ses adhérents, in : B.O.G.G.A , année 1871, pp.138-139

²⁰. G.G.A : Rapport général sur la liquidation et les résultats du séquestre collectif et nominatif oppose à la suite de l'insurrection de 1871, op.cit, pp.5-16.

²¹. Pour mesurer l'ampleur de la catastrophe touchant les biens des musulmans algériens, on peut consulter les arrêtés de séquestre publiés dans le B.O.G.G.A.

Ces stratégies répressives, appliquées par les autorités d'occupation contre les résistances algériennes, révèlent le contraste frappant entre les principes juridiques que la France prétendait respecter et la réalité de son application répressive. Ce constat offre une compréhension plus approfondie du conflit historique entre le colonialisme et la société occupée, mettant en lumière les leçons à tirer de cette période sombre de l'histoire.

Bibliographie

-Archives

1. Archives nationales d'outre-mer (A.N.O.M.), Aix-en-Provence, La révolte de 1858-1859 dans la région des Zibans, 15 H 2.
2. Archives nationales d'outre-mer (A.N.O.M.), Aix-en-Provence, La révolte de l'Aurès en 1876. 12 H 36.
3. Archives nationales d'outre-mer (A.N.O.M.), Aix-en-Provence, Lettre du général commandant la division d'Oran au gouverneur général de l'Algérie (11 septembre 1873). Renseignement sur les Ouled Sidi Cheikh El Chraga et Ouled Sidi El Ghraba, 22 H 2.
4. Archives nationales d'outre-mer (A.N.O.M.), Aix-en-Provence, Les détenus indigènes de Sainte-Marguerite, f80-567.

-Sources

1. CHATRIEUX, É. (1893). *Études algériennes : contribution à l'enquête sénatoriale de 1892*. Augustin Challamel, Éditeur Librairie algérienne et coloniale. Paris.
2. *Code pénal de l'empire français* (1810). Édition conforme à celle de l'imprimerie impériale. Paris.
3. DHUR, J. (1899). *Le père d'Émile Zola : Les prétendues lettres Combes. Lettre à M. le procureur de la République*. Société libre d'édition des gens de lettres.
4. DUMAS, E. (1844). *Exposé de l'état actuel de la société arabe du gouvernement et de la législation qui la régit*. Imprimerie du gouvernement, pp. Alger.
5. DUVERNOIS, A. (1865). *Le régime civil en Algérie : urgence et possibilité de son application immédiate*. Tissier Libraire. Alger.
6. G.G.A. (1856). *B.O.G.G.A, recueil des actes du gouvernement général de l'Algérie (1830-1854)*. Imprimerie du gouvernement. Alger.
7. G.G.A. (1858). *B.O.G.G.A, année 1857*. Imprimerie du gouvernement. Alger.
8. G.G.A. (1872). *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie (B.O.G.G.A), année 1871*. Imprimerie typographique Bouyer. Alger.
9. G.G.A. (1875). *B.O.G.G.A, année 1874*. Imprimerie typographique et lithographique, A. Bouyer. Alger.
10. G.G.A. (1882). *B.O.G.G.A, année 1881*. Imprimerie de l'association ouvrière, P. Fontana et Cie. Alger.
11. Gouvernement général de l'Algérie. (1878). **Rapport général sur la liquidation et les résultats du séquestre collectif et nominatif oppose à la suite de l'insurrection de 1871*. Typographie Adolphe Jourdan. Alger, Algérie.
12. HENRY, A. (1910). *Les impôts indigènes en Algérie* (Thèse de doctorat). ED, Gojosso. Alger.
13. LARCHER, É., & Rectenwald, G. (1923). *Traité élémentaire de législation algérienne* (Tome 2, 3e édition, revue augmentée et mise au courant de législation et de la jurisprudence). Libraire Arthur Rousseau. Paris.
14. MASSONIE, G. (1909). *La question indigène en Algérie : l'internement des indigènes, son illégalité*. Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen. Paris.
15. MERCIER, E. (1901). *La question indigène en Algérie au commencement du XXe siècle*. Augustin Challamel, Éditeur. Paris.
16. RINN, L. (1885). Régime pénal de l'indigénat en Algérie, les commissions disciplinaires. *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*, 1, 267. Adolphe Jourdan. Alger.

-Les études (livres et articles).

1. AUMONT-THIEVILLE, J. (1906). *Du régime de l'indigénat en Algérie* (Thèse pour le doctorat, présentée et soutenue le lundi 18 juin 1906, à 1 heure, faculté de droit, université de Paris). Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau. Paris.
2. BONTEMS, C. (1976). *Manuel des institutions algériennes de la domination turque à l'indépendance* (Tome 1 : La domination turque et le régime militaire 1518-1870). 1re édition. Cujas.
3. COLLOT, C. (1987). *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*. Édition du CNRS.
4. COLONNA, F. (2006). Les détenus arabes de Calvi 1871-1903 : le bagne, une expérience du dépaysement ? In *Horizons maghrébins – le droit à la mémoire* (No 54).
5. COLONNA, F. (n.d.). *La vie ailleurs : des Arabes en Corse à la fin du 19e siècle*. Sindbad/Actes Sud.
6. DURAND, B. (2005). Originalité et exemplarité de la justice en Algérie (De la conquête à la seconde guerre mondiale). *Histoire de la justice*, 2005(1), 16.
7. FREMEUX, J. (2005). Justice civile, justice pénale et pouvoirs répressifs en territoire militaire (1830-1870). *Histoire de la justice*, 2005(1), 16.
8. FREMEUX, J. (2005). Justice civile, justice pénale et pouvoirs répressifs en territoire militaire (1830-1870). *Histoire de la justice*, 2005(1), 36.
9. Hubert, C. (1988). *Biskra et les Ziban*. Collection Français d'Afrique. France.
10. THENAULT, S. (2012). *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale : camps, internements, assignations à résidence*. Odile Jacob. Paris.
11. THENAULT, S. (2015). Une circulation transméditerranéenne : l'internement d'Algériens en France au 19e siècle. In *Criminocorpus, en ligne, justice et détention politique, le régime spécifique de la détention politique*. URL: <http://criminocorpus.revues.org/2922>. DOI: 10.4000/criminocorpus.2922.
12. YACONO, X. (1973). Les prisonniers de la smala d'Abdelkader. In *Revue de l'occident musulman et de la Méditerranée*, No 15-16, Mélanges Le Tourneau.

-La presse (les journaux)

1. *L'Indépendant*. (1873, 12 mars). 14e année, N° 1703.
2. *Le Moniteur de l'Algérie*. (1873, 29 avril). 13e année, N° 99.